

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2033

présenté par
Mme Mauborgne

ARTICLE 14

I. – Après l’alinéa 41, insérer l’alinéa suivant :

« II. – Est puni de deux ans d’emprisonnement et de 100 000 euros d’amende le fait de ne pas avoir mis fin au développement *in vitro* des embryons au plus tard au quatorzième jour après leur Constitution, conformément au IV de l’article L. 2151-5 du code de la santé publique. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 37, après la mention :

« Art. 511-19-2 »

insérer la mention :

« I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer une amende à un niveau suffisamment dissuasif afin de s'assurer que les généticiens respectent l'obligation de mettre fin au développement *in vitro* des embryons au plus tard au quatorzième jour après leur constitution, limite fixée au 16ème alinéa de l'article 14 du présent projet de loi.